



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201659-20230131-MPG012023005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/2023

Publication : 07/02/2023

## **COMMUNE DE PANISSIERES** **DELIBERATION DE CONSEIL MUNICIPAL**

Séance de Conseil Municipal du 31 janvier 2023 à 20 h 00, en session ordinaire

Présidence de Monsieur Christian MOLLARD, Maire

Une convocation a été adressée à chaque conseiller municipal en date du 27/01/2023.

Présents : Mmes et MM MOLLARD Christian, TERRAILLON Régine, GUILLAUMOND Monique, DUSSUD Grégory, MIOCHE Laurent, FAYE Sylvie, GONZALEZ Éric, GRANJON Marc, SEYVE Véronique, BONNET Philippe, SERAILLE Loïc, BEFORT Jean-Marc, PERONNET Jean-Marc, DUTEL Noémie, SUREDA Jennifer, BOREL Anne-Marie, VIGNON Philippe, BERTALOTTO Frédérique, PLASSE Elodie.

Absents excusés : FONGARLAND Jean-Jacques (Procuration à SERAILLE Loïc), PILON Denis, FOUILLAT Christine.

Secrétaire de Séance : SUREDA Jennifer.

### **MPG/ 01 2023 005**

### **Délégation par affermage du service public d'assainissement collectif de la Commune de Panissières**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 à L.1411-19 portant sur les délégations de services publics ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

Monsieur le Maire,

- **Expose** aux membres du Conseil Municipal que la commune de Panissières a décidé d'affermier l'exploitation de son service public d'assainissement à la Société SAUR pour une durée de 8 ans, soit du 1er juillet 2014 au 30 juin 2022 dans le cadre de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 dite loi SAPIN.

Le contrat d'affermage a été prolongé par avenant jusqu'au 30 juin 2023. Le nouveau contrat d'affermage doit donc être établi pour le 01 juillet 2023 avec une durée comprise entre 4 à 6 années.

- **Rappelle** les dispositions des articles L.1411-1 à L.1418 du Code général des collectivités territoriales selon le décret du 01/02/2016 et selon le code de la commande publique R. 3126-3 en vigueur créé par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

Il indique que le conseil municipal doit se prononcer sur le principe de délégation de ce service public local et présente les principales caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

- **Précise** que pour une telle délégation de services, le contrat doit faire l'objet d'une mise en concurrence selon la procédure définie par les lois précitées.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, (20 Pour)**

- ADOPTE le principe de délégation par affermage du service public d'assainissement, après présentation du rapport présentant les caractéristiques de la prestation.
- DECIDE d'engager la procédure de mise en concurrence des articles L.1411-1 à L.1418 du Code général des collectivités territoriales et R.2126-3 du code de la commande publique, pour le service concerné.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

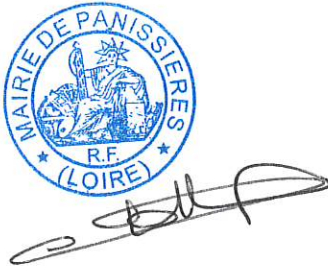
Ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération sera transmise :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, pour contrôle de légalité
- Monsieur Le Trésorier de Feurs

Le Maire  
Christian MOLLARD

La secrétaire de séance  
Jennifer SUREDA



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'SUREDA', written over a horizontal line.

*Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 07 février 2023. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*